

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

LIMAGRAIN

CS 20001 Saint Beauzire
63360 Gerzat

Références : 20260203-RAP-63-0071-Insp-LIMAGRAIN-Gerzat
Code AIOT : 0005600363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement LIMAGRAIN implanté Rue de Champarmont 63 360 Gerzat. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIMAGRAIN
- Rue de Champarmont 63 360 Gerzat
- Code AIOT : 0005600363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site LIMAGRAIN de Gerzat est composé d'un silo vertical et de plusieurs bâtiments, ayant pour vocation le stockage de céréales en silos plats et le stockage de produits divers sur palettes ou big-bag. Le site ne stocke plus d'engrais depuis 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 2 : Silos céréaliers à enregistrement
- Risque incendie
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents / Accidents	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
3	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Sans objet
5	Découplage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Sans objet
6	Événements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
7	Installations de transfert	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-IV	Sans objet
8	Installations de transfert	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-IV	Sans objet
9	Permis feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
10	Formation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
11	Séchoir	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
13	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
14	Dispositif de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'action régionale « AR – 2 : Silos céréaliers » a été déclinée sur les installations du site relevant de la rubrique ICPE 2160-1a (silos plats à enregistrement). Le respect de la conformité à l'ensemble des prescriptions listées a pu être vérifié.

En complément, la présente visite d'inspection a permis de vérifier le niveau de conformité des installations électriques, des dispositifs de protection contre la foudre et des moyens de lutte contre l'incendie. Une seule observation est formulée concernant la vérification des poteaux incendie présent sur site et la justification de la disponibilité effective des débits d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents / Accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p>La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.</p>
Constats : <p>L'exploitant confirme l'absence d'incident ou d'accident survenus récemment sur son site de Gerzat.</p> <p>Il est précisé que depuis le 1er janvier 2026, la déclaration d'incident ou d'accident au sein d'une ICPE devra se faire sous forme dématérialisée sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939</p>

Les informations saisies permettront d'établir un classement provisoire de l'événement en accident ou en incident.

Cette déclaration concerne en particulier les événements relevant du risque accidentel impliquant notamment un ou plusieurs phénomènes dangereux tels qu'un incendie ou une combustion, une explosion, un déversement ou un rejet de substances dangereuses ou polluantes, mais aussi les événements portant atteinte à l'intégrité d'un équipement. Les accidents du travail sans phénomène dangereux associé ne sont donc pas concernés par cette démarche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un outil de suivi informatisé pour l'ensemble des produits détenus sur site. L'interrogation des stocks est possible depuis le site de Gerzat et depuis le siège de la société LIMAGRAIN.

À la demande de l'inspection, un état des stocks est généré en réunion d'inspection. Celui-ci précise, à l'instant t et pour chaque entité (bâtiments / silos), la nature et la quantité des produits détenus.

Il est précisé ci-dessous la répartition générale :

- Bâtiment 1 : Stockage divers, notamment des semences en palettes
- Bâtiment 2 : Silo plat
- Bâtiment 3 : Stockage divers, notamment des semences en palettes
- Bâtiment 4 : Stockage divers, notamment des betteraves fourragères en vrac
- Bâtiment 5 : Silo plat
- Bâtiment 6 : Silo plat et Stockage divers, notamment des betteraves fourragères en vrac
- Silo 7 : Silo vertical

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Actions régionales, Silos

Prescription contrôlée :

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les

amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un planning de nettoyage précisant, pour chaque entité du site (bâtiments / silos), les zones à nettoyer et les fréquences associées. Le document sert également de registre de nettoyage puisque le nom et la signature de l'opérateur sont opposés pour chaque zone réalisée.

L'exploitant précise que le planning de nettoyage constitue le socle minimal et que des actions complémentaires sont réalisées au regard des constats effectués lors des tournées de surveillance. Un encadré « autres nettoyages effectués » est prévu à cet effet dans le planning de nettoyage.

Le planning de la période allant de juillet 2025 à juillet 2026 est présenté en réunion d'inspection. Aucune anomalie documentaire n'est relevée sur mois échus.

Concernant le matériel de nettoyage utilisé, l'exploitant précise disposer d'un aspirateur dédié et avoir recours à l'utilisation de balais. Les installations du site de Gerzat ne sont pas équipés de centrales d'aspiration.

En complément, l'exploitant précise déclencher ponctuellement des interventions de nettoyage par cordiste. Les dernières interventions sont datées de 2023 pour le bâtiment 5 et 2025 pour le silo 7.

La visite effectuée sur le site montre un bon niveau de propreté. Les dépôts de poussières sont très limités. Aucun amas n'est observé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Actions régionales, Silos
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente. [...] En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Tous les bâtiments et silos présents sur le site de Gerzat sont accessibles par des voies carrossables adaptés à l'intervention d'engins d'incendie et de secours. L'exploitant dispose d'un plan de circulation du site regroupant plusieurs informations (noms et usages des bâtiments / silos, risques associés, localisation des poteaux incendie, point de rassemblement, ...). Ce plan est disponible à l'accueil du site et est versé dans le plan d'urgence interne du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Découplage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Actions régionales, Silos
Prescription contrôlée : J. Les communications entre la tour de manutention et les galeries ou les espaces sur-cellules sont réduites au strict minimum, les espaces de passages ou franchissements pour le personnel sont munis de dispositifs à fermeture automatique. Article 21 : Les dispositifs de découplage sont mis en place depuis : - la tour (ou, le cas échéant, tout local abritant un équipement communiquant avec l'espace sur-cellules) vers les espaces sur-cellules ; - la tour (ou, le cas échéant, tout local abritant un équipement communiquant avec la galerie sur-cellules) vers la galerie sur-cellules ; - la tour (ou, le cas échéant, la fosse d'élévateur) vers les galeries sous-cellules ; - la galerie sur-cellules vers les cellules fermées.

Constats :

Concernant les silos plats du site de Gerzat,

- Seul le bâtiment 2 est pourvu d'une tour de manutention. Les 2 autres silos plats (bâtiments 5 et 6) sont alimentés par un transporteur à chaîne sur-cellules depuis le silo 7. La communication entre la tour de manutention et l'espace sur-cellules du bâtiment 2 est réduite à une porte de découplage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

- Seul le bâtiment 5 est pourvu d'une galerie sous-cellules. Les 2 autres silos plats, plus anciens, ne sont pas pourvus de galeries inférieures. Selon les besoins, un transporteur à chaîne est posé sur la dalle. La galerie sous-cellules du bâtiment 5 est accessible de l'extérieur par une porte de découplage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Actions régionales, Silos

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant d'empêcher la propagation d'une explosion, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent en des dispositifs de découplages complétés si nécessaire par des moyens techniques (événements, parois soufflables ou autres dispositifs équivalents) permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés.

[...] Les événements sont disposés de façon à éviter de produire des effets (surpression, projection, flamme) à hauteur d'homme en cas d'explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité.

Constats :

En complément des dispositifs de découplage (fiche de constat n°5), les silos plats du site de Gerzat (bâtiments 2, 5 et 6) sont tous munis de toitures légères en fibrociment, permettant de limiter la pression liée à l'explosion.

Pour mémoire, ces bâtiments ont été construits en 1960, 1963 et 1976.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations de transfert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-IV
Thème(s) : Actions régionales, Silos
Prescription contrôlée : A. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
Constats : Concernant les installations de transfert des silos plats du site de Gerzat, <ul style="list-style-type: none">• La tour de manutention du bâtiment 2 est équipée de 4 élévateurs, de 2 nettoyeurs et de 2 cyclones d'aspiration ;• Le bâtiment 5 est équipé de 1 élévateur ;• Les bâtiments 2, 5 et 6 sont équipés d'un transporteur à chaîne sur-cellules. Tous les équipements de transfert sont capotés. Le fonctionnement des élévateurs de la tour de manutention du bâtiment 2 est asservi à l'aspiration des 2 cyclones. L'élévateur du bâtiment 5 ne dispose pas d'aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations de transfert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-IV
Thème(s) : Actions régionales, Silos
Prescription contrôlée : B. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les bandes de transporteurs sont conçues pour être non propagatrices de flamme. Le respect de la norme NF EN ISO 340, ou des normes NF EN 12881-1, et NF EN 12881-2 et, le cas échéant, de son amendement A1, dans leur version en vigueur au moment de leur installation, est présumé

satisfaire à cette exigence.

[...] Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

Constats :

Concernant les installations de transfert des silos plats du site de Gerzat,

- La tour de manutention du bâtiment 2 est équipée de 4 élévateurs ;
- Le bâtiment 5 est équipé de 1 élévateur ;
- Les bâtiments 2, 5 et 6 sont équipés d'un transporteur à chaîne sur-cellules.

Plusieurs sécurités sont mises en œuvre (surintensités des moteurs, contrôleurs de rotation, déport de sangle, trappe de bourrage) et centralisées au poste de garde.

L'historique des alarmes et défauts vu lors de la visite sur site n'appelle aucune observation.

Il est précisé que l'armoire de contrôle-commande du site a fait l'objet d'une modernisation complète en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Actions régionales, Silos

Prescription contrôlée :

[...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

[...] Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Constats :

L'exploitant formalise un plan de prévention pour toutes les interventions par entreprise extérieure. Celui-ci est complété par un permis de feu selon le type d'opération à réaliser.

En réunion d'inspection, l'exploitant présente le classeur regroupant les plans de prévention et permis de feu établis ces dernières années.

L'analyse des permis de feu 2025 montre un respect des obligations réglementaires. Les documents sont rédigés selon une trame du groupe LIMAGRAIN, qui précise notamment :

- la nature et la localisation des travaux,

- le nombre d'intervenant,
- les horaires de travaux
- le type de travaux et les matériels utilisés,
- l'analyse des risques,
- les mesures de protection à prendre avant et pendant les travaux,
- l'heure de fin de travaux
- les mesures de protection à prendre après travaux,
- l'heure de levée de doute

Les permis de feu sont établis par le service sécurité de LIMAGRAIN et visés par les différents acteurs (exploitant sur site, entreprise extérieure). Le responsable de la levée de doute signe le permis de feu en clôture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Actions régionales, Silos

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement. [...]

Constats :

L'effectif du site LIMAGRAIN de Gerzat est de 2 permanents toute l'année, complété de 4 saisonniers en juillet.

Les agents permanents sont tous aptes à la conduite des installations et disposent d'une expérience significative. Les connaissances attendues sont acquises et régulièrement renouvelées par le plan de formation du groupe LIMAGRAIN.

Les agents saisonniers sont formés, dès leurs arrivées, aux dangers et inconvénients présents sur ce site, ainsi que les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Ils reçoivent par la suite les formations métiers correspondantes à leurs périmètres de responsabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Séchoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions régionales, Silos
Prescription contrôlée : Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; [...]les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. [...]
Constats : Sans objet. Le site LIMAGRAIN de Gerzat n'est pas équipé de séchoirs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14-I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre

eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie précités, à savoir :

- un parc de 52 extincteurs répartis sur les différentes zones à risque du site ;
- une colonne sèche permettant d'atteindre le point le plus haut du silo 7 ;
- 3 poteaux incendie implantés à proximité immédiate des installations.

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des extincteurs (rapport Chubb daté du 10/10/2025), qui confirme le « bon état » des 52 extincteurs présents sur ce site.

En complément, l'exploitant précise en réunion d'inspection avoir fait vérifier le fonctionnement de la colonne sèche en date du 19/11/2025. Aucune observation n'a été signalé.

Concernant la vérification périodique des poteaux incendie, l'exploitant ne dispose pas d'information actualisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir le dernier rapport de vérification des poteaux incendie permettant de justifier la disponibilité effective des débits d'eau. Préciser les échéances de vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;• l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.
Constats : En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification des installations électriques, à savoir au titre de la réglementation ICPE : <ul style="list-style-type: none">• un rapport pour les bâtiments 1 à 6 (silos plats et stockages divers) daté du 15/12/2025 et faisant état de 3 observations ;• un rapport pour le silo 7 (silo vertical) daté du 15/12/2025 et faisant état d'aucune observation. En réunion d'inspection, l'exploitant a présenté le tableau de suivi des observations formulées. Ce tableau regroupe les observations formulées au titre du code du travail et celles formulées au titre de la réglementation ICPE. À la date de la visite d'inspection, l'ensemble des points est traité ou en cours de traitement avec une échéance courte inférieure à la prochaine campagne de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositif de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'exploitant dispose des études et documents demandés à la section III de l'arrêté du 04 octobre 2010, à savoir une analyse du risque foudre, une étude technique foudre et une notice de vérification et de maintenance. Par ailleurs, conformément à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010, l'exploitant fait procéder

annuellement à la vérification des dispositifs de protection contre la foudre.

Le dernier rapport de vérification est daté du 29/10/2025. L'unique observation a été traitée en novembre 2025 (fixations à reprendre sur l'une des descentes de terre).

Type de suites proposées : Sans suite